



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 07/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SNC MAGNESIE ET DOLOMIE DE FRANCE

Hameau de Elinghen
62250 Ferques

Références : -
Code AIOT : 0007002790

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2025 dans l'établissement SNC MAGNESIE ET DOLOMIE DE FRANCE implanté Hameau de Elinghen 62250 Ferques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNC MAGNESIE ET DOLOMIE DE FRANCE
- Hameau de Elinghen 62250 Ferques
- Code AIOT : 0007002790
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Magnésie et Dolomie de France fait partie du groupe Lhoist. Elle exploite sur le territoire des communes de Ferques, Rety et Fiennes un carrière d'extraction de calcaire et de dolomie. Cette exploitation est autorisée par arrêté préfectoral n° DCVC-EIM-EM/2002-337 du 17/12/2002, pour une durée de 30 ans.

L'effectif de la carrière est de 7 personnes.

Le site traite deux types de roches : de la dolomie et du calcaire. À cet effet, il dispose de deux installations distinctes traitant chacune un type de matériau (convoyeurs à raclettes pour le calcaire, broyeur sécheur fonctionnant au gaz pour la dolomie). Il n'y a plus eu d'extraction de calcaire depuis 2010.

Le site utilise des explosifs pour l'extraction.

Les années suivant l'obtention de l'autorisation d'extraire se sont accompagnées d'une forte baisse de la production par rapport aux années antérieures du fait de la crise économique généralisée. Aussi, la progression de l'exploitation a ainsi été moins rapide que ce que prévoyait le plan de phasage initial. De même, si l'autorisation initiale prévoyait la dérivation du cours d'eau "le Crembreux", aucune dérivation de ce dernier n'a pour l'instant été nécessaire.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	recollement APMD 04/10/2022	AP de Mise en Demeure du 04/10/2022, article 1	Levée de mise en demeure
2	recollement APMD 04/10/2022	AP de Mise en Demeure du 04/10/2022, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions des articles 9.2 et 13 de l'AP du 17/12/2002, objet de l'arrêté de mise en demeure du 4 octobre 2022 sont aujourd'hui respectées. l'arrêté de mise en demeure du 4 octobre 2022 peut être abrogé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : recollement APMD 04/10/2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/10/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, exploitation dans la nappe phréatique
Prescription contrôlée : Article 9.2 de l'AP du 17/12/2002- délai 3 mois <u>Exploitation dans la nappe phréatique</u>

Les eaux souterraines et de ruissellements superficiels qui s'accumulent au fond de la carrière sont relevées conformément aux dispositions suivantes :

....

- déversement dans la limite de sa capacité hydraulique dans le ruisseau « le Crembreux » aux points indiqués selon l'annexe 2 ;

Constats :

rappel du constat de la visite du 25/10/2021 :

"le jour de la visite, jour très pluvieux, il est observé la NON conformité du nombre de points de rejet notamment:

- des écoulements diffus d'eau chargée en MES en provenance de la zone de traitement des matériaux et de la route s'écoulant vers la Crembreux. Ces écoulements doivent être canalisés et traités.

- un rejet canalisé non autorisé en provenance de la zone des installations de traitement des matériaux. Ce rejet très chargé en MES est blanc et impacte très nettement le Crembreux : le Crembreux est clair en amont de ce rejet et blanchâtre en aval de ce rejet.

MDF doit immédiatement faire cesser ce rejet en collectant les eaux très chargées en MES en provenance de la zone de traitement des matériaux et en les traitant avant rejet."

par courrier en date du 24/01/2022 MDF a fait savoir qu'il avait identifié 11 points de rejets parasites au Crembreux :

- 3 points de rejets eaux pluviales provenant des installations de concassage
- 8 rejets eaux pluviales provenant de la route d'accès aux installations de concassage

L'exploitant décrit son plan d'action :

- Création d'un réseau enterré permettant de ramener les eaux pluviales des deux premiers points de rejet vers le bassin de décantation de la station de lavage camions.
- Création d'un réseau enterré, avec déshuileur, permettant de ramener les eaux pluviales de l'aire de lavage des engins vers le bassin de décantation de la station de lavage camions.
- Transfert (gravitairement ou par pompe de relevage) des eaux du bassin de décantation vers le caniveau de collecte des eaux pluviales de la route d'accès.
- Collecte de toutes les eaux pluviales de la route d'accès au niveau de deux points bas, et création de deux réseaux enterrés permettant de ramener ces eaux dans la fosse calcaire.

L'exploitant indique pouvoir finaliser ces travaux pour l'été 2022.

constat lors de la visite du 10/01/2025 :

Lors de la visite le 10/01/2025, MDF remet à la DREAL l'attestation datée du 07/10/22 des travaux réalisés par la société SADE pour la suppression des rejets d'eaux de ruissellement en rivière. les travaux ont été réalisés du 29/08/22 au 07/10/22 pour un montant de 130 000 euros HT.

Un plan de recollement des travaux est également remis (plan SADE : mise en conformité des rejets eaux pluviales du 26/10/22 échelle 1/500)

Lors de la visite du site il est constaté que les travaux décrits ont bien été réalisés (bouchage des points de rejets parasites, mise en place d'un séparateur hydrocarbures et orientation de toutes les eaux vers la fosse calcaire via 2 points de rejets internes dans cette fosse).

Le jour de la visite il ne pleut pas et l'aspect du Crembreux est clair.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : recollement APMD 04/10/2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/10/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, plan
Prescription contrôlée : Article 13 de l'AP du 17/12/2002 - 8 jours Un plan à l'échelle 1/2000 est établi. Sur ce plan sont reportés: les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, • les bords de la fouille, • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, • les zones remises en état, • la position des ouvrages visés à l'article 12 ci-dessus et, si il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales, • les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et les bornes de nivellement visée à l'article 4, • les pistes et voies de circulation, • les zones de mise au stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte, • les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.
Constats : Rappel des constats du 25/10/2021 : " le plan est incomplet . Le compléter avec : - les bords de fouille permettant de visualiser la bande des 10 m - les cotes en fond de plan d'eau - les zones remises en état - les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction avec leur numérotation telles que prévue par l'AP • les zones de stockage de stériles et terres de découverte" par courrier en date du 24/01/2022, MDF a fourni un plan d'exploitation à jour . postérieurement à la visite du 10/01/2025, MDF a fourni un plan mis à jour le 14/01/2025 (suivant relevé topo de 02/2024).
Type de suites proposées : Sans suite

